

ARRÊTÉ n° 2025/124

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – BUSAGE SOUS A7 – CHEMIN DE
HUSSON – SOCIETE REHACANA**

Le Maire de la Commune de Courthézon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu le Code de la Route et ses textes subséquents,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la demande de Monsieur PINGUET Jean-François, SOCIETE REHACANA – Avenue de Pagnot – BP 51 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES, reçue le 27 mars 2025 sollicitant une occupation du domaine public afin d'effectuer un tubage de buse sous A7, chemin de Husson, commune de Courthézon.

Considérant que pour permettre la réalisation de cette intervention, il convient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'égard des usagers du domaine public.

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir les usagers et les riverains 48 heures précédant l'intervention.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur PINGUET Jean-François, SOCIETE REHACANA – Avenue de Pagnot – BP 51 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES est autorisée du 19/05/2025 au 12/09/2025 de 07h00 à 19h30.

Article 2 : Le demandeur devra respecter pendant toute la durée de cette occupation temporaire du domaine public les prescriptions suivantes :

- Appliquer les prescriptions de la Communauté de Commune Pays d'Orange en Provence (CCPOP),
- Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :
 - Interdiction de circuler, route barrée chemin de Husson,
 - Déviation par le chemin ancien d'Avignon,
- La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune,
- Veiller à permettre la libre circulation des véhicules d'urgences en cas de besoin,
- Veiller à la sécurité des usagers,
- Assurer la police de la circulation au droit de son chantier,
- Veiller à la remise en état de la voie publique.

L'ensemble de ces mesures sont à la charge du bénéficiaire de l'occupation temporaire du domaine public.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent préservés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

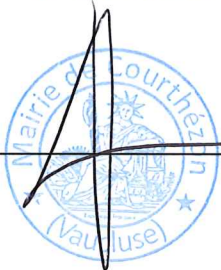
Article 5 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur PINGUET Jean-François, SOCIETE REHACANA – Avenue de Pagnot – BP 51 – 33166 SAINT MEDARD EN JALLES, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de publication, certifiée

exécutoire le : 04.04.2025



Courthézon, le 28/03/2025

Pour Le Maire, Nicolas PAGET,

L'adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

